



CONSEIL D'ADMINISTRATION REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 13/02/2019

L'an deux mille dix-neuf le mercredi treize février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, sous la présidence de M. Christian Dézalos, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Rapport n°2 - Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

Présents :

M DEZALOS Christian **Maire**

Mme MANDEIX Catherine **Vice-présidente**

Mme JOURNE-LHERISSON Michèle, Mme LEBEAU Françoise **Adjointes**

M JACQUIN Henri, Mme LASSORT Colette, M OURABAH Nino, Mme PERTHUIS Nicole **Conseillers Municipaux**

M BAQUÉ Lucien, Mme COUSINET Chantal, Mme MENDES Patricia, Mme RYCKWAERT Colette **Désignés**

Absents excusés :

Mme LABADIE Annie (donne pouvoir à Mme PERTHUIS Nicole), M DUMON Christian (donne pouvoir à Mme JOURNE-LHERISSON Michèle), Mme JUILLIA Jacqueline (donne pouvoir à Mme LEBEAU Françoise)

Mme MAHAIE Maria (absente excusée), Mme MEYRAT Liliane (absente excusée)

Nombre de membres afférents au Conseil :	017
Nombre de membres en exercice :	017
Nombre de membres présents :	012
Nombre de procurations :	03

Rapporteur : **Mme Françoise LEBEAU**

FI N° 2019 - 23 - 002

I - Exposés des motifs

Une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés est attribuée aux agents de la MARPA lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié.

Le montant appliqué jusqu'au 31 décembre 2018 était de 3.50 euros de l'heure plafonné à 8h soit 28 euros pour une journée de 8 heures. Ce montant est versé aux agents depuis le 1^{er} janvier 2015.

Suite à l'évaluation professionnelle de 2018, il est proposé aux membres du conseil d'administration de fixer ce montant à 36 euros soit 4.50 euros de l'heure.

Cette indemnité sera versée mensuellement à terme échu. Son montant sera proratisé dans la limite de 8h00 par jour férié ou dimanche travaillé.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2019.

II - Considérants et références juridiques

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui établit les équivalences entre les grades et les cadres d'emplois territoriaux et les grades des corps de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-797 du 22 août 2008 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jours fériés,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITE de :

**FIXER le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jours fériés à 36 euros pour les agents de la MARPA selon les modalités ci-dessus détaillées à compter du 1^{er} janvier 2019.
DIRE que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2019 de la MARPA**

Au registre sont les signatures. Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le conseil d'administration,

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Mme Chantal Cousinet

SIGNE
M. Christian Dézalos